



## **Délibération n°2016-01 : avis sur le projet d'ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnemental**

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conformément au IV de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pris connaissance par l'intermédiaire de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement du projet d'ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnemental, prévue par le 3° du I de l'article 106 de la loi précitée.

La Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement a consacré une demi-journée le 14 octobre 2015 à une présentation de l'économie générale du projet d'ordonnance, une demi-journée le 3 février 2016 à un examen du projet d'ordonnance, prolongée par une séance de travail de finalisation le 10 février 2016.

Le Conseil national de la transition écologique salue le travail réalisé par sa commission spécialisée et l'importance des échanges et des discussions consacrés au projet d'ordonnance.

Il prend acte des évolutions suivantes :

- la définition de principes de la participation, offrant des garanties de bonne information et de prise en compte des observations du public par le porteur du plan, programme ou projet ; toutefois, le collège des ONGE et d'autres membres demandent que soit étudiée l'extension du principe de la concertation à d'autres codes.
- l'intégration des plans ou programmes de niveau national dans le champ de la saisine obligatoire de la CNDP ;
- la création de la concertation préalable sur les plans et programmes et sur les projets ;

Le débat public ou la concertation préalable sur les plans ou programmes permet la participation du public sur la définition de leurs objectifs et sur leurs principales orientations ainsi qu'une première participation du public à un stade amont sur les projets qu'ils prévoient ou encadrent. Le collège employeurs regrette toutefois que la concertation préalable sur les plans et programmes ne soit pas rendue systématique. Il est entendu toutefois que cette concertation amont sur les

plans-programmes ne saurait se substituer aux consultations à mener pour chacun des projets qui en relèvent. En effet, La concertation préalable sur les projets permet une participation du public, à un stade précoce où ils peuvent plus facilement évoluer ;

- l'élargissement des compétences de la CNDP, notamment une nouvelle mission de conciliation qui fait consensus. Il n'y a toutefois pas consensus sur toutes les missions qui lui sont proposées, les organisations patronales proposant de mieux les encadrer et les associations de protection de l'environnement regrettant que la CNDP ne soit pas en charge de statuer sur les suites à donner aux demandes de participation préalable issues du droit d'initiative ;

- le dispositif de consultation des électeurs sur des projets relevant de la compétence de l'Etat, hors projets d'intérêt national, en tant que dispositif d'expression des citoyens en cas de crise ;

- la modernisation de l'enquête publique par une généralisation de l'usage du numérique et la création d'une procédure de participation par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

Le Conseil national de la transition écologique note que le projet d'ordonnance crée un nouveau droit d'initiative, point d'équilibre entre le souhait partagé d'une concertation le plus tôt possible par rapport à la phase d'élaboration des plans, programmes, projets et la nécessité de ne pas rendre la concertation préalable obligatoire pour ceux qui ne le mériteraient pas. Le collège des employeurs est en désaccord avec la mesure permettant à l'autorité compétente, si elle l'estime utile, de soumettre à une concertation préalable, notamment sur l'opportunité, les projets privés ne bénéficiant pas de subventions publiques supérieures à 5 M€. Certains membres estiment que les seuils de mobilisation des électeurs prévus à cette fin (10 à 20% des électeurs inscrits sur les listes au niveau d'une commune, d'une région ou d'un département) sont trop élevés.

Le Conseil national de la transition écologique encourage tous les porteurs de plans, programmes ou projets à se saisir des nouvelles dispositions facultatives de participation du public offertes par l'ordonnance.

Le CNTE souhaite que les moyens de la CNDP soient adaptés aux nouvelles missions.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



## **Délibération n°2016-02 : avis sur le projet d'ordonnance relative à l'évaluation environnementale des projets, des plans et programmes**

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conformément au IV de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pris connaissance par l'intermédiaire de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement du projet d'ordonnance relative à l'évaluation environnementale, prévue par le 2° du I de l'article 106 de la loi précitée.

La réforme proposée fait suite au rapport de M. Jacques Vernier, président du groupe de travail sur l'évaluation environnementale prévu par la feuille de route du Gouvernement de modernisation du droit de l'environnement qui s'est réuni entre septembre 2014 et janvier 2015 et dont les travaux ont fait l'objet d'un suivi régulier par la Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement et d'une présentation au CNTE le 6 janvier 2015.

Ce rapport a été remis à la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 3 avril 2015.

La Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement a consacré une demi-journée le 14 octobre à une présentation générale du projet et deux autres demi-journées le 9 décembre 2015 et le 13 janvier 2016 à un examen du projet de texte de l'ordonnance, ainsi que du texte réglementaire d'application de celle-ci. Des extraits importants de la nomenclature des projets dans le champ de l'évaluation environnementale ont fait l'objet d'un premier examen.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance tout en formulant les recommandations suivantes.

La définition du « projet » proposée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est conforme au droit de l'Union européenne notamment puisqu'elle évite le « saucissonnage » d'un ensemble de travaux constituant un seul et même projet. Le Conseil invite néanmoins le Gouvernement à la préciser. Les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale sont ceux énumérés dans le tableau de nomenclature annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui détaille le champ d'application matériel de la réforme. L'élaboration et la diffusion d'un guide pédagogique à destination des porteurs de projets et des services de l'État apparaît comme une condition de la réussite de la réforme engagée. Le collège des employeurs demande l'introduction dans le texte de critères distinctifs clairs entre projet et programme ; n'ayant pas eu connaissance du projet de nomenclature complet, il demande que celle-ci soit strictement calquée sur les annexes I et II de la

directive.

Dans ce contexte, le Conseil demande au Gouvernement de poursuivre les échanges engagés au sein de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement sur le projet de nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale et sur le guide explicatif. Certains membres souhaitent que le projet de nomenclature soit présenté lors d'une séance prochaine du CNTE.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



## **Délibération n°2016-03 : avis sur le projet d'ordonnance relative à la réforme des unités touristiques nouvelles**

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre du logement et de l'habitat durable conformément au IV de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pris connaissance par l'intermédiaire de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement du projet d'ordonnance relative à la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue par le c du 1° du I de l'article 106 de la loi précitée.

Les principes de la réforme ont fait l'objet d'une première présentation générale lors de la réunion du 25 novembre 2015 de la Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement, puis le projet d'ordonnance a été examiné lors de la réunion du 10 février 2016. À cette occasion, les observations préalablement transmises par les parties prenantes ont été discutées.

Au terme de la discussion, le Conseil émet un avis favorable tout en soulignant les points suivants :

1 – la portée de la réforme nécessite qu'un travail d'accompagnement important soit réalisé au profit des différents acteurs de la montagne : collectivités locales, porteurs de projets, public des sites touristiques, services de l'État, et ce afin d'améliorer la qualité des documents d'urbanisme, notamment dans la composante d'évaluation environnementale ;

2 – conformément au cadre défini par l'habilitation, le projet de réforme respecte les principes fondamentaux et les objectifs généraux du code de l'environnement ; à cet égard, la redéfinition du champ des unités touristiques, par décret en Conseil d'État, et qui n'a pas été examiné dans le cadre de l'ordonnance, devra faire l'objet d'une vigilance particulière. Les associations de protection de l'environnement souhaitent que le document d'urbanisme soit soumis à la consultation du futur Comité régional de la biodiversité dès lors qu'il prévoit une unité touristique en discontinuité de l'urbanisation. Certains membres du collège des employeurs considèrent que le projet d'ordonnance est en contradiction avec les objectifs de simplification et d'accélération des projets posés par l'article 106 de la loi d'habilitation (loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015) ; il demande que le champ d'application des « unités touristiques » créées par l'ordonnance demeure limité aux unités touristiques « nouvelles » prévues à l'article L.122-16 du code de l'urbanisme, conformément à l'article 106 de la loi ;

3 – afin d'assurer une bonne appropriation de la réforme par les différents acteurs du développement du territoire et de la protection de la montagne et des activités économiques, le projet de réforme propose des dispositions transitoires qui nécessitent une vigilance particulière.

Elles doivent prendre en compte les contraintes attachées à l'élaboration des documents d'urbanisme. Les représentants des entreprises souhaitent qu'il soit veillé attentivement à la poursuite et à la continuité des projets déjà engagés et à engager jusqu'à l'approbation des SCoT.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



**Délibération n°2016-04 : avis sur le projet d'ordonnance relative à la consultation locale sur un projet relevant de la compétence de l'État, ayant une incidence sur l'environnement**

Adopté le 24 mars 2016

Le Conseil national de la transition écologique, saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a pris connaissance du projet d'ordonnance relative à la consultation locale sur un projet relevant de la compétence de l'État, ayant une incidence sur l'environnement.

Le Conseil national de la transition écologique a adopté par consensus l'avis suivant : le projet d'ordonnance n'est pas satisfaisant en l'état et nécessite des travaux complémentaires.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



## **Délibération n°2016-05 : avis sur le projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale**

Adopté le 27 juin 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conformément au III de l'article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pris connaissance par l'intermédiaire de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement de l'avant-projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale, prévue par le II de l'article 103 de la loi précitée.

La réforme proposée fait suite au rapport de M. Jean-Pierre Duport, président du groupe de travail « Aller vers une unification des procédures et la fusion des autorisations » prévu par la feuille de route du Gouvernement de modernisation du droit de l'environnement qui s'est réuni entre octobre 2014 et décembre 2015 et dont les travaux ont fait l'objet d'un suivi régulier par la Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement et d'une présentation au CNTE le 6 janvier 2015. Ce groupe de travail a suivi les expérimentations d'autorisations uniques et de certificat de projet en cours dans plusieurs régions et tenu compte des recommandations de la mission interministérielle qui les a évaluées.

M. Jean-Pierre Duport a remis son rapport à la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 15 février 2016.

La Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement a consacré une première séance le 18 mai à une présentation du rapport de M. Jean-Pierre Duport et des avant-projets préparés par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à des premiers échanges. Une seconde séance le 15 juin a permis des échanges plus approfondis.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance ayant pour objectif de clarifier le cadre de droit applicable aux projets soumis à autorisation environnementale unique. Bien que certains éléments restent à préciser, la mise en œuvre de ce texte devrait permettre d'avoir une approche coordonnée et intégrée des impacts des projets et des mesures qui en découlent.

Certains membres regrettent que l'autorisation environnementale puisse être éclatée au moment du contentieux, sans contrôle de la cohérence, notamment des mesures « éviter, réduire, compenser ». Ils regrettent aussi la réduction des délais de recours pour les tiers (un an à quatre mois) et l'entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles normes prévues dans ce cadre.

Le Conseil formule les recommandations suivantes.

Il est important de formaliser, en amont de la procédure d'autorisation, les échanges entre l'administration et le demandeur sur le déroulement de la préparation de son projet et ensuite son



instruction, sans préjuger de la décision finale.

L'administration devra veiller à assurer la complète coordination entre les dispositions de la réforme sur l'évaluation environnementale et le dispositif de l'autorisation unique, notamment en tenant compte du concept de projet global. Le différé d'application mérite d'être clarifié.

La réussite de l'autorisation environnementale dépend en grande partie de la capacité de mobilisation des services de l'État et de leurs modalités d'organisation, comme l'ont montré les expérimentations, et de l'accompagnement dont ils bénéficieront. Les compétences du service ensemblier devront permettre la prise en compte de l'ensemble des problématiques.

Le Conseil souhaite qu'un suivi sur les conditions de mise en œuvre de cette ordonnance soit réalisé sur l'ensemble des aspects traités.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



**Délibération n°2016-06 : avis sur le projet d'ordonnance prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense**

Adopté le 27 juin 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a pris connaissance par l'intermédiaire de sa Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement du projet d'ordonnance pris en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'une présentation par le ministère de la Défense lors de la réunion de la Commission spécialisée sur la modernisation du droit de l'environnement du 15 juin 2016. Il a été indiqué à cette occasion que le projet d'ordonnance avait fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) le 31 mai 2016.

A l'issue des échanges, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



## **Délibération n°2016-07 : avis sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**

Adopté le 9 septembre 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

1. Souligne l'importance de disposer d'un outil de visibilité et de pilotage de la politique énergétique intégrant l'ensemble des énergies, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de manière efficace ;
2. Le CNTE salue la publication d'un projet de PPE constitué d'orientations stratégiques, mais également d'actions concrètes permettant de préciser l'ambition affichée. Certains membres regrettent néanmoins le caractère trop succinct des modalités d'action dans certains domaines, notamment en matière d'efficacité énergétique, en particulier dans le bâtiment ;
3. Le CNTE souligne l'importance de suivre dans le temps la mise en œuvre d'une telle stratégie par des indicateurs pertinents, afin d'identifier la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures si les objectifs ne sont pas atteints, et de compléter la PPE par des études d'impact plus détaillées, intégrant notamment une évaluation coût-efficacité des mesures, ainsi qu'une stratégie de financement répondant aux besoins de financement supplémentaires identifiés et couvrant l'ensemble des investissements privés et publics ;
4. Le CNTE salue la démarche d'évaluation environnementale stratégique. Certains membres du CNTE attendent une évaluation approfondie des impacts économiques et sociaux, en terme de transition professionnelle et sur les prix des énergies ;
5. Le CNTE reconnaît le travail de concertation menée en amont pour l'élaboration de ce projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Il souligne que ce premier exercice de la PPE devra continuer à être amélioré dans le cadre des prochaines programmations ;
6. Certains membres du CNTE regrettent le manque de précisions sur les hypothèses retenues et que les scénarios énergétiques ne soient pas davantage détaillés dans la PPE, à la fois sur la consommation et sur la production, avec une déclinaison chiffrée par secteur et par type d'énergie. Ils rappellent l'importance de disposer d'une PPE alignée sur la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et concourant à la maîtrise de l'empreinte carbone. Certains membres considèrent également qu'un des scénarios ne respecte pas les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

## **Volet relatif à la maîtrise de la demande d'énergie**

7. Le CNTE salue l'identification de la réduction de la consommation d'énergie, et en particulier de la consommation d'énergie primaire fossile, comme une priorité de la PPE, et regrette néanmoins que la place qui lui est accordée dans le document ne soit pas plus importante, par rapport aux autres sujets ;
8. Le CNTE salue le choix d'un scénario de consommation de référence qui permet d'atteindre les objectifs fixés par la loi pour 2030 en matière de consommation. Certains membres du CNTE considèrent que le scénario « variante » devrait permettre d'atteindre la cible 2030 malgré des conditions externes moins favorables, en prévoyant la mise en œuvre d'actions complémentaires ;
9. Certains membres du CNTE demandent que la PPE comprenne une déclinaison par type d'énergie et par secteur de la consommation finale, ainsi qu'un bilan électrique complet;
10. Bien que ce sujet soit traité dans la SNBC, le CNTE regrette le traitement plus succinct des actions concrètes de maîtrise de la demande d'énergie dans la PPE, par rapport à d'autres volets, et suggère de développer davantage cette partie dans la prochaine PPE, tant pour la définition des actions, particulièrement dans les domaines de la mobilité, de l'efficacité des appareils électroménagers et de chauffage ainsi que de l'industrie, que pour leur évaluation, notamment d'un point de vue économique et environnemental. Certains membres du CNTE saluent toutefois l'affichage des objectifs de réduction de la consommation d'énergie (finale, et primaire pour les énergies fossiles) dans le corps du décret approuvant la PPE. D'autres membres au contraire déplorent la multiplicité des objectifs chiffrés, qui nuisent à la clarté et à la visibilité. Le CNTE rappelle le rôle fondamental de l'efficacité énergétique en complément de la maîtrise de la demande d'énergie ;
11. Certains membres du CNTE souhaitent que la PPE intègre l'engagement d'une révision ambitieuse de la réglementation thermique sur les bâtiments existants, conforme aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui soit complétée par des outils financiers adéquats pour les ménages et pour les collectivités, pour lesquels des garanties seront données quant à la qualité des travaux réalisés. Certains membres du CNTE souhaitent un texte raisonnable et équitable qui tienne compte des impacts techniques et économiques afin de ne pas décourager les donneurs d'ordre.
12. Le CNTE souhaite une réflexion large et une concertation rapide sur le dispositif des CEE, avant la définition des objectifs de la quatrième période. Certains membres demandent que l'orientation visant à renforcer les objectifs de la troisième période des certificats d'économie d'énergie soit abandonnée, craignant que l'efficacité du dispositif ne soit diminuée et sa visibilité pour les acteurs remise en cause. D'autres membres soulignent la nécessité de ce renforcement des objectifs de la troisième période, pour maintenir la mobilisation des acteurs territoriaux et notamment des collectivités ;
13. Le CNTE souligne la nécessité d'améliorer les dispositifs d'observation des actions de maîtrise de la demande d'énergie, certains membres considérant que les données actuelles sont insuffisantes ;
14. Le CNTE souligne l'importance de l'orientation liée à l'amélioration de l'écosystème du financement de l'efficacité énergétique afin de rendre plus efficaces les dispositifs existants,

de les simplifier ou de les faire converger. Le CNTE souhaite que le rapport mentionné au VII de l'article 14 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte soit transmis au Parlement ;

15. Le CNTE salue la présence dans la PPE d'une feuille de route sur la valorisation du carbone aux niveaux français et européen, et insiste sur la nécessité de mettre en place un prix du carbone au niveau européen. Certains membres du CNTE souhaitent que la PPE propose une accélération de la trajectoire de valorisation du carbone dans la contribution climat-énergie, afin notamment, dans un contexte de prix bas des énergies fossiles, de soutenir les actions de lutte contre la précarité énergétique, de mobilité durable pour tous, de maîtrise de la demande et de développement de la chaleur renouvelable et des filières biomasse - énergie. D'autres membres du CNTE mettent en garde contre l'impact d'une trajectoire trop rapide sur la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des ménages ;
16. Certains membres du CNTE insistent sur la nécessité d'un renforcement des actions visant à permettre aux ménages précaires d'engager des travaux de rénovation énergétique, ce qui nécessiterait de diminuer le reste à charge, de rendre plus lisibles les aides, d'augmenter le montant du chèque énergie, et de réviser à la hausse l'ambition du projet de décret définissant un critère de performance énergétique minimal à respecter dans le cadre de la décence des logements ;
17. Certains membres du CNTE souhaitent que soient mieux valorisés les outils de pilotage de la demande à la pointe en matière d'électricité, en particulier les signaux de prix ; d'autres insistent sur le fait que le développement des effacements ne doit pas se faire aux dépens des économies d'énergie, ni être financé par les consommateurs ;

#### **Volet relatif à la sécurité d'approvisionnement**

18. Le CNTE rappelle l'importance stratégique de la sécurité d'approvisionnement énergétique ;
19. Le CNTE rappelle que les actions de maîtrise de la demande d'énergie contribuent, en limitant nos consommations énergétiques, notamment fossiles, à améliorer la sécurité d'approvisionnement ;
20. Certains membres du CNTE considèrent que les orientations de la PPE relatives à la production d'électricité d'origine nucléaire et à partir de charbon risquent de fragiliser la sécurité d'approvisionnement du système électrique. D'autres estiment au contraire que seuls la réduction de la part des énergies nécessitant l'importation de combustibles et le développement des énergies renouvelables, garantissent l'indépendance énergétique ;

#### **Volet relatif au développement des infrastructures et de la flexibilité**

21. Le CNTE salue l'ambition affichée pour le développement des effacements ;
22. Le CNTE reconnaît la baisse des coûts du stockage de l'électricité, et salue l'ambition de donner un cadre favorable à son développement ;
23. Le CNTE rappelle que le développement et l'adaptation des réseaux d'électricité seront

essentiels à la mise en œuvre de la transition énergétique. Il regrette que la question de son financement, et notamment de la structure des tarifs de réseaux, ne soit pas abordée ;

24. Certains membres du CNTE saluent l'ambition affichée de développer la flexibilité du système électrique et le stockage, et en particulier de trouver un modèle économique pour les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). D'autres membres du CNTE souhaitent qu'en matière de nouvelles capacité de STEP, la priorité soit donnée à la réutilisation des infrastructures existantes en limitant les impacts sur les milieux naturels terrestres aussi bien qu'aquatiques. Compte tenu de l'évolution rapide prévisible de l'éventail des solutions de stockage, notamment de solutions décentralisées, et de leur coût relatif, ces membres souhaitent que les décisions de déploiement prennent en compte le degré d'irréversibilité de leurs impacts sur le milieu naturel ;
25. Le CNTE salue l'ambition de développer l'autoconsommation / autoproduction ainsi que l'orientation vers un système énergétique plus décentralisé. Certains membres souhaitent qu'une analyse socio-économique de ce développement vienne éclairer les choix de politique publique ;
26. Le CNTE insiste sur la nécessité de procéder à une analyse coût - bénéfice précise des projets d'interconnexions gazières, notamment avec l'Espagne, et de faire porter les coûts aux acteurs qui bénéficient de ces projets. Certains membres du CNTE souhaitent que la PPE indique l'abandon du projet d'interconnexions Midcat avec l'Espagne et du projet Eridan dans un contexte de baisse des consommations de gaz, et que les besoins réels d'extension du réseau de transport de gaz soient précisés ;

#### **Volet relatif à l'offre d'énergie**

27. Le CNTE salue les objectifs ambitieux de la PPE en matière de développement des énergies renouvelables ;
28. S'agissant des énergies renouvelables électriques, le CNTE souligne l'intérêt d'une programmation pluriannuelle des appels d'offres, et salue l'orientation d'une poursuite de la simplification des procédures sans baisse des exigences environnementales et d'une mise en œuvre de mécanismes de soutien aux énergies renouvelables qui ne pénalise pas les projets portés par les collectivités et les citoyens, tout en les intégrant de plus en plus au marché. Le CNTE rappelle l'importance de la concertation avec les maires, présidents d'intercommunalités et habitants, notamment en amont des projets ;
29. Certains membres du CNTE soulignent les progrès à réaliser sur la réalisation des raccordements électriques et leur coût ;
30. Le CNTE souligne, comme le Conseil Supérieur de l'Énergie, la nécessité de poursuivre les simplifications administratives et réglementaires, de développer le financement participatif, et de maintenir un haut niveau d'implication publique tant que les énergies renouvelables concernées ne seront pas totalement matures ;
31. Le CNTE souligne la nécessité d'une concertation sur les freins pesant sur le développement de l'éolien liés à certaines activités (aviation civile et militaire, radars...) et la nécessité de renforcer le dialogue ;

32. Certains membres du CNTE soulignent la part importante de la biomasse dans les atteintes des objectifs de la PPE, en particulier pour les besoins en chaleur, gaz et carburant. La France dispose d'un potentiel considérable sur ses ressources agricoles et forestières. Aussi, certains membres du CNTE appuient l'importance de travailler des mesures ambitieuses au sein de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse et des Schémas Régionaux Biomasse en cours de préparation ;
33. Certains membres du CNTE soulignent la nécessité de veiller à ce que l'atteinte des objectifs en matière d'hydroélectricité ne remette pas en cause les objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau requis par l'application de la directive cadre sur l'eau en France, voire expriment leur opposition au développement de la petite hydroélectricité et aux dispositifs qui la soutiennent. Ces membres recommandent de prioriser les aides publiques en la matière sur l'amélioration des installations existantes plutôt que de favoriser l'équipement de nouveaux sites par nature moins favorables. D'autres membres soulignent la contribution de l'hydroélectricité au développement des énergies renouvelables ;
34. Certains membres du CNTE soulignent la nécessité de prendre en compte les usages traditionnels de la mer, et notamment les emplois liés à la pêche maritime, dans le déploiement des énergies marines, ainsi que d'améliorer les évaluations environnementales préalables, et le retour d'expérience sur l'impact de ces installations sur l'environnement marin ;
35. Certains membres du CNTE regrettent que la PPE ne fixe qu'un objectif de développement des biocarburants avancés, et ne comporte pas une orientation relative à l'arrêt des biocarburants de première génération. Ces acteurs soulignent la nécessité d'étudier l'impact du développement des biocarburants, au plan social et environnemental avant de fixer des objectifs chiffrés. D'autres au contraire regrettent que la PPE ne fixe pas d'objectifs chiffrés pour les biocarburants de première génération ;
36. Certains membres du CNTE regrettent l'absence d'une stratégie de développement des énergies de récupération : cogénération, réseaux de chaleur et de froid ;
37. Certains membres du CNTE considèrent que la PPE devrait comprendre un objectif précis de nombre de réacteurs nucléaires à fermer d'ici 2023 et que la réduction de la production nucléaire affichée dans la PPE n'est pas suffisante pour atteindre l'objectif fixé par la loi d'une part de nucléaire de 50 % dans la production d'électricité à l'horizon 2025 ; ils s'inquiètent de la cohérence du volet offre d'énergie avec les objectifs de la loi. Certains membres considèrent que les énergies renouvelables et le nucléaire sont complémentaires pour contribuer à la décarbonation du secteur électrique. D'autres membres du CNTE expriment leur opposition à toute fermeture de centrale nucléaire pour des raisons qui ne relèvent pas de la sûreté.
38. Certains membres du CNTE ne partagent pas l'orientation de maintien de la stratégie de retraitement des combustibles nucléaires usés et de l'utilisation de combustibles MOx et appuient la recommandation formulée dans l'avis de l'Autorité environnementale, consistant à procéder à une évaluation comparée des impacts pour la population et pour l'environnement des différents choix possibles en matière de cycle de vie du combustible nucléaire ;

39. Certains membres du CNTE saluent l'objectif de fermeture d'ici 2023 des centrales de production d'électricité utilisant du charbon. D'autres au contraire s'opposent à toute fermeture de centrale charbon. Certains membres du CNTE demandent que la référence à la conversion à la biomasse des centrales charbon existantes soit supprimée. D'autres membres considèrent que la tarification du carbone doit intervenir au niveau européen dans le cadre de la réforme de l'ETS et au niveau international, et soulignent que certaines centrales à charbon ont fait l'objet d'investissements environnementaux étendant leur durée d'exploitation.
40. Certains membres du CNTE souhaitent que soit davantage valorisée la recherche et développement en faveur de la captation et le stockage du CO<sub>2</sub>, comme c'est le cas dans la SNBC ;
41. Certains membres du CNTE demandent la suppression de l'orientation relative au caractère non prioritaire de l'exploration - production d'hydrocarbures sur le territoire métropolitain continental. D'autres membres appellent à décider l'arrêt définitif de l'exploration d'hydrocarbures en France métropolitaine et en outre-mer, et notamment à mettre en place un moratoire sur les permis de recherche d'hydrocarbures dans les eaux sous souveraineté et juridiction nationale française, ainsi qu'à réformer le code minier. De plus, certains membres regrettent que ne soit pas mentionnée la position de la France face à l'importation de GNL issus d'hydrocarbures non conventionnels du fait de leur impact sur les émissions nationales ;
42. Certains membres du CNTE demandent à ce que les critères de durabilité soient définis par la Commission Supérieure de la Forêt et du Bois, pour les trois documents (PPE, Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse et Plan National Forêt Bois), et que les critères de durabilité soient définis pour la biomasse importée et pour la mobilisation de la biomasse nationale ;

### **Stratégie de développement de la mobilité propre**

43. Le CNTE souligne l'importance de mettre en place le suivi dans le temps de la stratégie et des indicateurs, afin notamment d'infléchir les orientations et pistes d'actions de la stratégie en fonction des évolutions conjoncturelles et comportementales observées. Un accent devrait être mis sur le suivi et l'évaluation des impacts, notamment sur les transports en commun et les émissions de gaz à effet de serre, des comportements nouveaux et encore insuffisamment observés, tels que les mobilités actives, le co-voiturage, l'auto-partage et les cars interurbains ;
44. Certains membres du CNTE rappellent que l'atteinte de l'objectif de 1.8 à 2 personnes par véhicule en 2030 nécessite une stratégie ambitieuse favorisant l'utilisation partagée des véhicules, et par exemple le développement des aires de covoiturage, l'octroi de facilité de circulation et de tarifs préférentiels aux péages pour les véhicules transportant au moins 3 personnes et l'appui au développement des services numériques favorisant la mise en relation. Certains membres du CNTE demandent que la PPE prévoie une stratégie globale favorisant les petits véhicules sobres et peu émissifs. Ils rappellent que les rapports, études engagées et expérimentations doivent être rapidement conduits afin que ces mesures soient engagées et généralisées ;
45. Certains membres du CNTE considèrent que des évolutions en cours ou récentes de



politiques publiques (ouverture à la concurrence des cars interurbains, avenir des TET) pourraient avoir des effets indirects non souhaités en termes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre. La PPE devrait intégrer une vigilance particulière à la cohérence entre la politique des transports et la transition énergétique, en particulier pour les projets d'infrastructures de transport qui favorisent le transport routier ou aérien, et ceci pour plusieurs décennies ;

46. Certains membres du CNTE proposent que la SDMP fixe des objectifs plus ambitieux, notamment pour les poids lourds, en matière de développement du GNV moins émetteur de gaz à effet de serre que les autres carburants d'origine fossile ;
47. Certains membres du CNTE regrettent le manque d'ambition concrète et de moyens mobilisés pour augmenter le report modal du transport de marchandises et de passagers vers le ferroviaire, le fluvial et les transports collectifs, alors que la tendance ne va pas dans le sens souhaité. Pour ce qui concerne le transport de marchandises, certains membres du CNTE soulignent que l'objectif affiché d'une augmentation de 16% en 20 ans, soit moins de 1 % par an, du taux de remplissage moyen apparaît insuffisant et que les outils permettant son atteinte devraient être renforcés ;
48. Le CNTE souligne que la mise en œuvre de certaines orientations et actions de la stratégie ne pourra pas se faire sans des mesures incitatives ou financières, non détaillées dans la stratégie. Certains membres du CNTE demandent la mise en place d'appels à projets pour les transports en commun en site propre et pour les mobilités actives (et particulièrement le vélo), et d'un soutien au développement des lignes ferroviaires intercités et fret ;
49. L'action des collectivités locales participe largement aux objectifs de développement de la mobilité propre, y compris en dehors des compétences transports (notamment urbanisme, construction, en lien avec la problématique de l'étalement urbain). Le CNTE rappelle que le lien entre la stratégie et l'action des collectivités locales constitue un enjeu important de sa mise en œuvre. Il demande la mise en place d'un suivi de la cohérence des SRCE, des SRCAE actuels et des futurs SRADDET avec les orientations de la PPE, notamment en matière d'usage des sols ;
50. Le développement de la mobilité propre suppose d'en permettre l'accès à l'ensemble de la société. La question du coût de la mobilité propre appelle une vigilance particulière. C'est en particulier le cas pour la généralisation des véhicules à 2l/100 km pour les véhicules neufs en 2030, le coût actuel des briques technologiques ne permettant pas encore d'assurer l'atteinte des objectifs de pénétration à cet horizon. Certains membres du CNTE souhaitent que des mesures spécifiques visant les ménages précaires soient ajoutées. Certains membres du CNTE soulignent la nécessité d'accélérer certains objectifs, en particulier de ramener à 2025 l'objectif de consommation moyenne de 2L/100km des véhicules neufs avec un objectif intermédiaire en 2020 ;
51. Certains membres du CNTE souhaitent une accélération de la convergence des fiscalités et des dispositifs de soutien entre diesel et essence ;

## **Volet relatif aux impacts de la PPE**

### *Analyse des impacts économiques*

52. Le CNTE regrette la transmission tardive des résultats de l'évaluation macroéconomique et invite à utiliser plusieurs modèles pour procéder à ce type d'évaluation ;

### ***Mesures prises en faveur du maintien de la compétitivité prix des énergies pour les entreprises et de préservation du pouvoir d'achat***

53. Certains membres du CNTE considèrent que l'enjeu de la compétitivité devrait être traité de façon plus complète, même si le volet relatif aux mesures prises en faveur des industries électro-intensives et gazo-intensives est détaillé, et souhaitent que le gouvernement veille à maintenir la compétitivité des prix de l'énergie pour l'ensemble des entreprises ; certains membres du CNTE rappellent l'importance que les protections octroyées à ces entreprises se fassent en contrepartie d'efforts accrus de maîtrise de la consommation ;
54. Certains membres du CNTE soulignent l'importance de préserver le pouvoir d'achat des ménages face aux évolutions des prix de l'énergie qui pourraient impacter leur budget ;

### ***Enveloppe des ressources publiques affectées aux objectifs de la PPE***

55. Le CNTE propose de mentionner que les dépenses publiques présentées en annexe de la PPE pour l'atteinte des objectifs quantitatifs ne prennent pas en compte les recettes fiscales ou les externalités telles que la baisse des coûts de santé liée à la réduction de la précarité énergétique ; certains membres demandent que ces externalités, et notamment l'impact de la transition énergétique sur les ressources fiscales, soient évaluées et présentées ;
56. Certains membres considèrent que l'hypothèse de prix de marché utilisée pour évaluer les charges de service public de l'énergie reflète une vision conservatrice, puisque les prix de marché actuels sont bas, et que ces charges pourraient être significativement inférieures en cas d'augmentation du prix de marché de l'électricité ;
57. Certains membres du CNTE proposent que la PPE soit plus détaillée en matière de R&D, et souhaitent qu'elle fixe un objectif d'augmentation des moyens alloués à la recherche et développement public dans le secteur des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

### ***Emploi, compétences, qualifications et formation professionnelle***

58. Le CNTE souligne l'enjeu essentiel que constitue l'accompagnement des transitions professionnelles, et exprime le souhait que le plan de programmation des emplois et des compétences prévu par la loi de transition énergétique pour la croissance verte soit rapidement élaboré ;
59. Certains membres du CNTE soulignent que les scénarios de la PPE auront un impact sur les emplois et les compétences, et souhaiteraient qu'un travail soit rapidement engagé par filière pour donner une meilleure visibilité aux salariés concernés ;

### ***Analyse des impacts environnementaux***

60. Le CNTE salue la présence d'indicateurs d'impact environnemental et souligne la nécessité de les suivre et de les compléter dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique de la prochaine PPE. Le CNTE rappelle la nécessité de compléter le dossier mis en

consultation publique par les réponses apportées aux recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 24 août dernier ;

### ***Mise en œuvre territoriale***

- 61.** La mise en œuvre de la politique énergétique nécessitant de manière croissante une implication des collectivités locales et des acteurs des territoires, le CNTE souligne l'importance de renforcer la dimension territoriale de la PPE, et de préciser, de façon progressive et itérative, la cohérence des objectifs entre les SRCAE (et futurs SRADDET) et la PPE ;
- 62.** Certains membres du CNTE proposent que la PPE identifie les ressources des collectivités locales nécessaires pour l'atteinte des objectifs, et que de nouvelles recettes correspondantes soient allouées aux collectivités ;

### **Suivi et la mise en œuvre de la PPE**

- 63.** Le CNTE demande qu'un bilan annuel lui soit présenté sur l'évolution des principaux indicateurs de la PPE, conjointement avec ceux de la SNBC, afin d'identifier la nécessité de mesures nouvelles en cas d'écart entre les trajectoires prévues et celles réalisées.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable



**Délibération n°2016-08 : Avis sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Réunion**

Adopté le 12 septembre 2016

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer d'un projet de PPE pour la Réunion pour les périodes de 2016-2018 et 2019-2023, composé d'un rapport et d'un projet de décret reprenant les principales dispositions, de l'évaluation environnementale stratégique et de sa synthèse, d'une étude d'impact économique et sociale, de l'avis de l'Autorité Environnementale et des éléments de réponse ;

Prenant note des courriers du 23 février 2015 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de la région Réunion et au président du conseil régional de la Réunion demandant d'engager, avant même l'adoption définitive par le Parlement du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, les travaux d'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Prenant note avec intérêt des nombreuses séances de concertation menées, en vue de l'élaboration de cette PPE ;

Certains membres du CNTE s'étonnent qu'une liste d'études relatives à des projets d'investissement figure dans le projet de décret alors que le texte devrait prévoir des objectifs et non des moyens ;

Certains membres du CNTE estiment que cette PPE ne permet pas d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique et de part d'ENR prévus par la loi ;

Certains membres regrettent l'ouverture d'une centrale fonctionnant partiellement au fioul et s'interrogent sur sa compatibilité avec les objectifs d'autonomie énergétique 2030 ;

Prend note de l'évaluation environnementale stratégique et de l'évaluation économique et sociale à l'élaboration de la programmation ;

Salue l'augmentation de la part des énergies renouvelables (ENR) électriques sur la période, permettant d'atteindre un objectif de 69 % d'ENR électriques en 2023, obtenu, en large part, par la conversion partielle à la biomasse des centrales thermiques fonctionnant au charbon ;

Rappelle que le développement et l'adaptation des réseaux d'électricité seront essentiels au développement des ENR et à la mise en œuvre de la transition énergétique ;

Se félicite de l'expertise prévue sur le niveau du taux d'incorporation d'ENR intermittentes, et souligne la nécessité d'une expertise plurielle, sous l'égide de l'État et de la région ;

Salue l'augmentation de la part des ENR thermiques dans le mix sur 2015-2023 qui sont de nature à éviter en 2023 plus de 150 GWh de production électrique ;

Salue l'objectif d'augmentation de la part de biomasse mais souhaite que la question des impacts environnementaux, économiques et sociaux fasse l'objet d'une attention particulière ;

Prend note des mesures d'efficacité énergétique proposées qui permettront d'éviter, chaque année à partir de 2023, la production d'environ 360 GWh d'électricité ;

Souligne les efforts affichés pour l'évolution des modes de déplacement avec une augmentation de la part des transports en commun de 6 % aujourd'hui à 11 % en 2023 et la baisse envisagée des consommations des énergies fossiles de 10 % en 2023 par rapport à 2014 ;

Prend note des enjeux spécifiques aux zones non interconnectées liés à la recharge des véhicules électriques, salue l'objectif de déployer 225 bornes préférentiellement par des ombrières photovoltaïques avec batteries ;

Appelle l'attention sur la nécessité de préserver la péréquation tarifaire compte tenu des coûts de certains modes de production ;

Demande que les travaux se poursuivent et soient approfondis dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du stockage et de la gestion de la demande électrique, des transports afin d'être en mesure de proposer pour la prochaine révision de la PPE des mesures permettant d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique prévus pour 2030 par le code de l'énergie ;

Souhaite que le nécessaire développement de l'énergie photovoltaïque ne s'accompagne pas d'une artificialisation des surfaces agricoles et naturelles ;

Recommande la mise en place d'indicateurs de suivi de mise en œuvre de cette programmation ;

Émet un avis favorable avec réserves sur le rapport et le projet de décret.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable



**Délibération n°2016-09 : avis sur le projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier, n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions applicables au développement de la production de biogaz, aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, aux sites fortement consommateurs d'électricité et de gaz naturel, aux garanties d'origine pour les installations sous obligation d'achat et aux conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité**

Adopté le 12 septembre 2016

Le Conseil national de la transition écologique,

saisi par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'un projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier, n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions applicables au développement de la production de biogaz, aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, aux sites fortement consommateurs d'électricité et de gaz naturel, aux garanties d'origine pour les installations sous obligation d'achat et aux conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité,

ayant formulé en séance des remarques auxquelles des réponses ont été apportées,

n'émet pas d'objection à ce projet.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable



## **Délibération n°2016-10 : avis sur le projet de stratégie nationale de recherche énergétique (SNRE)**

Adopté le 3 novembre 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

1. Souligne l'importance de disposer d'un outil de pilotage de la politique de recherche et d'innovation dans le domaine de l'énergie intégrant l'ensemble de la chaîne, de la recherche fondamentale à la démonstration préindustrielle, en vue de fournir des technologies et des solutions aux différents horizons temporels, permettant d'atteindre de manière efficace les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;
2. Le CNTE salue la démarche de concertation et de structuration de la gouvernance de la SNRE, tant dans sa phase d'élaboration que dans sa future mise en œuvre, à travers la mise en place d'un comité de suivi regroupant l'ensemble des parties prenantes, membres du CNTE, organismes et alliances de recherche, entreprises, administrations. Le CNTE souhaite un suivi régulier des actions avec les parties prenantes ;
3. Le CNTE note la prise en compte des enjeux internationaux en complément des objectifs définis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (économies d'énergies, diversification du mix énergétique) ;
4. Le CNTE insiste sur l'importance d'une approche transversale et interdisciplinaire dans l'ensemble des travaux de recherche sur l'énergie, prenant notamment en compte les dimensions numériques, environnementales, économiques et sociales.
5. Le CNTE relève plus généralement que le projet de SNRE propose une démarche holistique et systémique traitant à la fois de technique, mais aussi d'acceptation sociale et d'expériences sur le terrain. Le CNTE appelle effectivement à une association large de la société civile dès la phase de recherche et développement de nouvelles technologies, notamment dans le cadre d'expérimentations et de démonstrations menées dans les territoires, afin que les citoyens et les consommateurs participent à la définition de solutions répondant à leurs besoins ;
6. Le CNTE souligne l'importance de la précarité énergétique comme thème de recherche, en étudiant notamment les aspects liés à la mobilité, ou encore l'impact de la diffusion des solutions de maîtrise de la demande liés au déploiement des réseaux intelligents ;



7. Le CNTE rappelle la nécessité d'adopter une démarche d'économie circulaire et de mener des analyses de cycle de vie pour l'ensemble des technologies et solutions de production, stockage, distribution et utilisation de l'énergie, quelles que soient les filières énergétiques ;
8. Le CNTE note l'accent mis sur l'accompagnement des PME/ETI et souhaite que des dispositifs de soutien adaptés, financiers et non financiers, continuent à être orientés vers ces acteurs, afin de les accompagner vers le marché, en s'appuyant sur les structures existantes (grandes entreprises, instituts et organismes de recherche, etc.) ;
9. Le CNTE souligne également le besoin de structuration des filières industrielles, notamment dans le cadre de comités stratégiques ou d'initiatives similaires, afin de coordonner les acteurs français ;
10. Le CNTE souligne enfin le besoin de mise en cohérence des dispositifs de financement, à toutes les échelles géographiques (local, national, européen et international), dans un souci de couverture des besoins de l'amont à l'aval de la chaîne de recherche et d'innovation ; une bonne articulation avec l'action des régions devra notamment être recherchée, y compris pour le partage des retours d'expériences.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable



**LE CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**



**Délibération n°2016-11 : Avis sur le premier rapport annuel au Parlement relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020**

Adopté le 7 décembre 2016,

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a pris connaissance du premier rapport annuel au Parlement relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 (SNTEDD).

Le CNTE prend note des évolutions en matière de développement durable entre février 2015 et octobre 2016 et notamment de l'engagement de la France pour le climat, la transition énergétique et la biodiversité.

Le CNTE salue les initiatives des acteurs de la société française pour la transition écologique.

Le CNTE prend acte de l'état des lieux de la France au regard des indicateurs de la SNTEDD et de son positionnement à l'échelle internationale et souhaite que la stratégie bénéficie d'un portage politique fort.

Le CNTE regrette que certains objectifs ne soient pas suffisamment pris en compte (transport de marchandises, cohérence globale de la fiscalité, accompagnement des acteurs...). Certains enjeux restent particulièrement prégnants en matière de santé publique, de protection de la qualité des milieux et de préservation de la biodiversité.

Le CNTE propose que des éléments sur les déclinaisons territoriales soient ajoutés au rapport.

Le CNTE émet un avis favorable à la remise de ce rapport au Parlement par le Gouvernement.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



# LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



## **Délibération n°2016-12 : avis sur le projet d'ordonnance modifiant les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement**

Adopté le 7 décembre 2016

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE), saisi par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conformément au IV de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pris connaissance du projet d'ordonnance modifiant les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le CNTE comprend que les délais soient contraints mais regrette que les éléments relatifs à la procédure pré-contentieuse n'aient pas été portés à la connaissance des parties prenantes plus tôt et que la commission spécialisée « modernisation du droit de l'environnement » n'ait pas été saisie. Par conséquent, il demande que l'administration lui présente un état des procédures pré-contentieuses européennes en cours.

Le Conseil national de la transition écologique prend acte des évolutions suivantes demandées par la Commission européenne en vue d'assurer la complète conformité du droit national au droit de l'Union européenne et notamment à la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences des certains projets publics et privés sur l'environnement :

- l'encadrement dans le temps du délai permettant à un exploitant de régulariser sa situation administrative lorsqu'une autorisation est requise par le code de l'environnement ;
- la possibilité pour l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires encadrant le cas échéant la poursuite d'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;
- l'obligation pour l'autorité administrative d'ordonner la fermeture de l'installation s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou si la procédure d'instruction de la demande a conduit à un rejet de la demande d'autorisation.

Le Conseil de la transition écologique émet un avis favorable.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.



**LE CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**



## **Délibération n°2016-13 : avis sur le projet Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la Guyane.**

Adopté le 7 décembre 2016.

Le Conseil national de la transition écologique (CNTE),

saisi par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer d'un projet de programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Guyane pour les périodes de 2016-2018 et 2019-2023, composé d'un rapport et d'un projet de décret reprenant les principales dispositions, de l'évaluation environnementale stratégique et de sa synthèse, d'une étude d'impact économique et sociale, de l'avis de l'Autorité Environnementale et des éléments de réponse ;

Prenant note de l'avis du 19 octobre 2016 de l'autorité environnementale sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane ;

Le CNTE prend acte du projet de PPE de Guyane et note que ce texte est encore soumis à amendements, jusqu'au 20 janvier 2017. Il rappelle l'avis qu'il a exprimé lors de l'examen de la PPE métropolitaine en septembre 2016. Il souligne notamment l'enjeu de la conformité des PPE avec les objectifs énergétiques et climatiques français, et en particulier avec ceux propres aux collectivités d'outre-mer. Il rappelle son souhait que les PPE présentent de manière synthétique les différents scénarios tout en indiquant, pour chaque option énergétique, leurs références quantitatives de façon précise ;

Prend note du décalage entre la dynamique démographique et la croissance économique de la Guyane. Il demande que les études sur les réseaux, sur l'approvisionnement en électricité et la quantification de la précarité énergétique soient menées avant fin 2017 afin de retenir et mettre en œuvre la solution la plus pertinente, au regard des enjeux techniques, économiques et environnementaux, dans le cadre d'une politique concertée d'aménagement du territoire. Il demande également qu'une étude sur le gisement et les modes de production de la biomasse soit menée ;

Salue les mesures d'efficacité énergétique proposées qui permettront d'éviter, chaque année à partir de 2023, la production d'environ 150 GWh d'électricité ;

Salue l'augmentation de la part des énergies renouvelables électriques sur la période, permettant de dépasser 85 % d'énergies renouvelables électriques en 2023 ;

Salue l'augmentation de la part des énergies renouvelables thermiques dans le mix sur 2015-2023, qui se sont de nature à éviter en 2023 plus de 36 GWh de production électrique ;

Prend note de l'option, après étude de faisabilité portant sur l'approvisionnement en gaz, à achever d'ici fin 2017, d'un éventuel passage au gaz de la centrale de Degrad-des-Cannes ;

Se félicite des dispositions relatives aux communes de l'intérieur qui visent à un recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production et au renforcement de l'accès à l'électricité dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire décidée par la collectivité ;

Attire l'attention sur les difficultés de ces communes à financer le développement de leurs réseaux locaux d'électricité et de leurs parcs de production ;

Se félicite de la mise en place du projet de transports en commun en site propre qui devrait contribuer à diminuer de 13 GWh par an la part du transport dans le bilan d'énergie finale. Il appelle à un renforcement de l'ambition en matière de mobilité durable, les transports représentant les deux-tiers de la consommation d'énergie finale ;

Recommande la mise en place d'indicateurs de suivi de mise en œuvre de cette programmation ;

Souligne les enjeux du dynamisme démographique du territoire sur la mobilité et la consommation d'électricité et demande que les travaux se poursuivent et soient approfondis dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du stockage et de la gestion de la demande électrique, des transports afin d'être en mesure de proposer pour la prochaine révision de la PPE des mesures permettant d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique prévus pour 2030 par le code de l'énergie.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable.